

LE CONSEIL

Composé de : Mme **, Présidente de séance
Mme **, Membre effectif
M. **, Membre suppléant
Mme **, Membre suppléant
Mme **, Membre suppléant

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 2 décembre 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur K, architecte

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 6 mai 2014, a décidé de renvoyer le confrère K devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession pour

- du 21 janvier 2014 à ce jour à Bruxelles et dans le Brabant Wallon, en contravention aux articles 28 et 29 du règlement de déontologie établi par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, et approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985, avoir négligé de répondre aux invitations du Conseil de l'Ordre de donner suite à la procédure de fixation d'honoraires mise en œuvre par Mme S et de se rendre à la convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 6 mai 2014;

Vu la convocation du 4 juin 2014;

Attendu que le confrère K ne s'est pas présenté ni ne s'est fait représenter en séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 2 septembre 2014, séance à laquelle il a été dûment convoqué ;

Les faits

1.

En date du 6 décembre 2013, Mme S introduisait les formulaires de demande de fixation des honoraires du confrère K. Le 17 janvier 2014 elle communiquait son dossier inventorié.

2.

Malgré les invitations des 10 décembre 2013, 21 janvier et 11 février 2014, le confrère K est demeuré en défaut de transmettre au Conseil son dossier inventorié.

Il n'a pas répondu aux courriers en question, fut-ce par un accusé de réception.

3.

Quoi que dument convoqué, il ne s'est pas présenté en séance du Bureau du 6 mai 2014. Il ne s'est pas davantage excusé. Le Bureau a, par conséquent, pris la décision de le convoquer en Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.

Bien qu'il ait signé l'accusé de réception du courrier recommandé contenant la convocation, le confrère K ne s'est pas présenté.

En droit :

5.

L'article 28 du Code de déontologie prévoit que « *l'architecte ne peut déclinier la compétence du Conseil provincial dont il relève lorsque l'intervention de ce Conseil a été sollicitée par le maître de l'ouvrage en vertu de l'article 18 de la loi du 26 juin 1963* ».

L'article 29 du même Code veut que « *sur simple demande de son Conseil provincial l'architecte communique, dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre* ».

6.

Les deux préventions sont établies.

Compte tenu, néanmoins, de l'absence d'antécédents, le Conseil décide à l'unanimité de n'infliger au confrère K que la peine de la réprimande.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- décide d'infliger au confrère K la peine de la réprimande.